

30000
106

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1775/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/06/2018

Affaire

La société TEDIS PHARMA COTE
D'IVOIRE

Contre

L'EX-PHARMACIE "NOTRE DAME
DES GRACES"

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la société
TEDIS Pharma COTE D'IVOIRE pour
défaut de capacité à défendre de l'ex-
Pharmacie "Notre Dame des Grâces" ;

Met les dépens de l'instance à la charge
de la société TEDIS PHARMA COTE
D'IVOIRE.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du dix-neuf Juin deux mil dix-huit tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD,
AKPATOU K. SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE, société
anonyme, au capital de 1.300.000.000 F CFA, ayant son siège
social sis à Treichville, boulevard de Vridi concession Hino- Côte
d'ivoire, N° CC 1409043 C, RCC MCI-ABJ-2014-B-4689, Tél :
21.28.38.88 / Fax : 21.35.81.90, 15 BP 785 Abidjan 15, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur JEAN
OLIVIER TAQUI, son Directeur Général Adjoint, majeur, de
nationalité Ivoirienne, domicilié ès-qualité au siège de ladite
société ;

Demanderesse d'une part ;

Et

L'EX-PHARMACIE "NOTRE DAME DES GRACES", société
à responsabilité limitée (SARL), unipersonnelle, dont le siège social
est à Abidjan Cocody Riviera les Jardins, lot N° 41, registre de
commerce Cl-Grand- Bassam-210-A-1654 Grand-Bassam, N° CC
9511658-N, 13 BP 2801 Abidjan 13, Tél : 22.43.61.96 ou
07.93.64.89, prise en la personne de son représentant légal,
Docteur **DJAHA KOUASSI CLAUDE**, de nationalité Ivoirienne,
domicilié en cette qualité au sein de son Officine ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 mai 2018, l'affaire a été appelée une



une instruction a été ordonnée et confiée au Juge FALLE Tchéla, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°775/2018 du 06/06 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /6 /2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 avril 2018, la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE a servi a assigné l'ex-Pharmacie Notre Dame des Grâces, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 mai 2018, en paiement de la somme de 1.581.713 F CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE expose qu'elle était en relations commerciales avec l'ex-Pharmacie Notre Dame des Grâces, et qu'aux termes de ces relations, cette dernière est restée redevable envers elle de la somme de 1.581.713 F CFA, comme en témoigne l'extrait du compte client de la défenderesse ouvert dans ses livres comptables;

Elle indique que les démarches entreprises, notamment la sommation de payer et l'offre de transaction sont demeurées infructueuses, et c'est pourquoi, elle n'a d'autre choix que d'initier la présente action pour faire valoir ses droits ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de l'ex-Pharmacie Notre Dame des Grâces à lui payer la somme de 1.581.713 F CFA,

avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 19 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions » ;*

En droit, une personne morale est une entité dotée de la personnalité juridique ;

En l'espèce, il résulte de l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier(RCCM) produit au dossier, ainsi que du document intitulé « DECLARATION FISCALE DE MODIFICATION DES

CONDITIONS D'EXPLOITATION » que l'ex-Pharmacie "Notre Dame des Grâces", la défenderesse est une entreprise individuelle ;

En cette qualité, elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son exploitant et n'est donc pas une personne morale ;

Par conséquent, elle ne peut valablement assurer la défense de ses intérêts devant les juridictions ;

Dès lors, l'action initiée à son encontre doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité à défendre ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société TEDIS Pharma COTE D'IVOIRE pour défaut de capacité à défendre de l'ex-Pharmacie "Notre Dame des Grâces" ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société TEDIS PHARMA COTE D'IVOIRE.

n°
00282738

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 468 F° 65
N° 1317 Bord. 468 85
RE. J. : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre